

## CONVENTION DE MÉCÉNAT

### Entre les soussignés :

**LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, pour le Vaisseau, établissement de culture scientifique, technique et industrielle de la Collectivité européenne d'Alsace, sis 1bis rue Philippe Dollinger à 67037 Strasbourg Cedex 1,  
Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
ci-après dénommée **Le Vaisseau**

d'une part,

et :

### **GADOL OPTIC 2000**

SA Coopérative à conseil d'administration, au capital variable  
Dont le siège social est situé 5 avenue Newton – BP 310 – à CLAMART (92140)  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro  
326 980 018  
Représentée par Monsieur Benoît JAUBERT, en sa qualité de Directeur général  
ci-après dénommée **OPTIC 2000**

d'autre part

### **PREAMBULE**

**Le Vaisseau** est un équipement de la Collectivité européenne d'Alsace. De part sa nature d'établissement public agit de manière désintéressée, et est un organisme d'intérêt général. L'activité culturelle proposée par LE VAISSEAU n'est pas concurrentielle. Elle répond à une politique de culture scientifique technique et industrielle.

Educatif et ludique, le Vaisseau est un lieu d'éveil et de découverte des sciences et techniques destiné aux enfants de 3 à 12 ans. Accessible à tous, le Vaisseau est un site de rencontre et d'échange pour les enfants de tout âge et de toutes nationalités puisqu'il est trilingue (français, allemand et anglais).

Le Vaisseau reçoit depuis sa création en 2005, 200 000 visiteurs à l'année.

Notre projet « **HORS – JEU !** » est une exposition temporaire qui porte sur le thème du sport, comme vous ne l'imaginez pas.

L'ouverture de l'exposition est prévue le 23 février 2024 à Strasbourg pour une durée d'un an et qui poursuivra son existence en itinérance à travers la France.

OPTIC 2000 est le premier opticien français avec plus de 1200 magasins en France dont l'un se situe à Illkirch. GADOL OPTIC 2000 est une coopérative regroupant des opticiens dont l'objet est

de fournir à ses adhérents, commerçants indépendants, des services et une assistance. GADOL OPTIC 2000 définit, coordonne et anime la politique commerciale de ses adhérents et référence également des offres/opérations de partenaires qu'elle sélectionne et auxquelles elle permet ensuite à son réseau d'adhérer, sous leur propre responsabilité et sans toutefois qu'il s'agisse d'une obligation pour les opticiens adhérents.

## **I. Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre d'un mécénat entre le Vaisseau et Optic 2000, en application de l'article 238 bis du Code général des impôts.

## **II. Engagements de OPTIC 2000**

OPTIC 2000 s'engage à faire don à la Collectivité Européenne d'Alsace de 40 (quarante) montures optiques et solaires, de formes et tailles variées dans le cadre d'un mécénat en nature. OPTIC 2000 transmettra des modèles différents sans que LE VAISSEAU puisse exiger des montures particulières.

OPTIC 2000 remettra les montures dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention. Elles seront transmises par une société de livraison à l'adresse du Vaisseau, 1 bis rue Philippe DOLLINGER, 67 100 Strasbourg.

Le mécénat en nature consiste à donner ou mettre à disposition des biens au profit de l'intérêt général. En l'état, le don de OPTIC 2000 a une valeur totale de 6 000 € HT (six mille euros hors-taxes) en vue de la réalisation de la nouvelle exposition temporaire et itinérante du Vaisseau, « Hors-jeu ».

## **III. Engagements du Vaisseau (Collectivité européenne d'Alsace)**

Le Vaisseau, entité de la Collectivité européenne d'Alsace, s'engage à faire bénéficier la société OPTIC 2000 de contreparties à hauteur de 25 % du montant du don, définies comme suit :

- Afficher le logo de l'entreprise OPTIC 2000, dans le respect de la charte graphique, sur les documents de communication relatifs à l'exposition « Hors-Jeu », ainsi que sur le panneau introductif de l'exposition. Le VAISSEAU soumettra en amont, à OPTIC 2000, les éléments de communication y faisant référence.
- Faire bénéficier l'entreprise OPTIC 2000 de remises spécifiques pour des locations d'espaces pour des manifestations privées par exemple.
- Remettre à la société OPTIC 2000 un reçu fiscal : « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général », dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception des montures.

## **IV. Réduction d'impôt**

A la date de signature de la présente Convention, la Collectivité européenne d'Alsace certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour OPTIC 2000 à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts.

La Collectivité européenne d'Alsace délivre à OPTIC 2000 un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580\*03, disponible sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)) après la réalisation du don.

## **V. Communication**

Le VAISSEAU autorise OPTIC 2000 à évoquer son action de soutien dans sa communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises au préalable pour accord. Notamment OPTIC 2000 pourra mettre sur son site internet un lien hypertexte renvoyant vers le site internet la Collectivité européenne d'Alsace. Le Mécène pourra communiquer sur les Projets soutenus sous réserve que ces informations ne soient pas considérées comme confidentielles par le VAISSEAU (notamment si ces informations ne sont pas encore publiées et/ou sont susceptibles d'être protégées au titre de la propriété industrielle). Toute communication grand public devra requérir l'accord préalable et écrit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les besoins stricts des autorisations de communication visées ci-dessus, OPTIC 2000 est autorisé à mentionner le nom de la Collectivité européenne d'Alsace et à utiliser son logotype en respectant la charte graphique, telle qu'elle figure en Annexe 1.

En dehors des autorisations de communication visées ci-dessus, OPTIC 2000 s'interdit de citer, faire référence, utiliser, de quelque façon que soit, les noms, marques, logos et autres signes distinctifs appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace sans l'accord préalable et écrit de ce dernier.

Chacune des parties s'engagent à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, à la réputation, à l'image ou au nom de l'autre partie.

## **VI. Durée de la convention**

Par accord entre les parties, la présente convention entre en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024 avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **VII. Déclaration des parties**

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et des textes subséquents. Le bénéficiaire déclare pour sa part être un organisme d'intérêt général pouvant bénéficier du mécénat.

## **VIII. Résiliation**

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer la résiliation du présent mécénat pour non-respect des engagements contractuels cités plus haut ou pour la cessation d'activités de l'une des deux parties. Les parties doivent résilier la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception explicitant les motivations. La partie défaillante dispose de 30 jours pour présenter ses observations afin de parvenir à une solution amiable. Au-delà de ce délai, la résiliation prendra effet au terme d'un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## **IX. Protection des données à caractère personnel**

Le terme « données à caractère personnel » désigne les informations permettant directement ou indirectement l'identification d'une personne physique.

En tant que de besoin, les parties s'engagent à respecter, au regard de leurs propres fichiers contenant des données à caractère personnel, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données et notamment à ce titre à (i) effectuer les formalités requises, (ii) informer de leurs droits les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées, (iii) prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données à caractère personnel afin d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, (iv) informer sans délai et par écrit l'autre partie en cas de connaissance d'une violation de données à caractère personnel la concernant.

## **X. Confidentialité**

Chacune des parties s'engage à respecter la confidentialité de l'ensemble des informations, techniques, méthodes, savoir-faire, procédés, idées et documents, de quelque nature qu'ils soient, provenant ou relatifs à l'exécution de la présente convention, qui lui ont été révélés par l'autre partie ou auxquels elle aurait eu accès.

Le contenu de la présente convention fait partie des informations confidentielles des Parties. Toutefois, le cas échéant, et afin de se mettre en conformité avec les dispositions fiscales, légales et réglementaires notamment celles du code général des impôts il pourra être divulgué aux autorités compétentes le montant et la nature du don, la valeur des contreparties accordées. Chacune des parties se porte fort du respect de cette obligation par ses salariés et préposés.

Cette obligation de confidentialité est valable pour toute la durée de la présente convention et, au-delà, pour une période de cinq (5) années après son expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit.

## **XI. Indépendance des parties**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeurent des partenaires et professionnels indépendants l'une de l'autre, assumant seule la responsabilité, les risques et les charges de leurs activités. Par conséquent, une partie ne sera en aucun cas tenue de rembourser les frais engagés pour l'exécution de la présente convention, ni les éventuelles pertes subies par l'autre partie dans le cadre de ladite exécution, sauf accord préalable, exprès et écrit de l'autre partie.

Les relations entre les parties ne peuvent en aucun cas être interprétées comme établissant une société créée de fait, une relation d'agence ou tout autre association ou mandat de quelque nature que ce soit, chacun restant individuellement responsable de ses propres obligations aux termes des présentes, l'un ne pouvant engager l'autre vis-à-vis des tiers.

## **XII. Respect de la réglementation - garantie – responsabilité et assurance**

Les parties veilleront sous leur seule responsabilité à respecter des lois et règlements en vigueur, établis par les autorités compétentes, de telle sorte que la responsabilité de l'autre partie ne puisse en aucun cas être recherchée.

Les parties s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'autre partie, tout document lui permettant de justifier, à tout moment, que les engagements réalisés sont bien conformes à ladite réglementation.

Les parties sont responsables de plein droit, l'une à l'égard de l'autre, des dommages de toute nature susceptibles d'être causés par elles.

Les parties garantissent réciproquement qu'elles disposent de l'ensemble des droits et autorisations leur permettant de conclure la présente convention.

Les parties reconnaissent et conviennent que le soutien financier accordé à LE VAISSEAU par OPTIC 2000 aux termes de la présente convention a été déterminé entre des entités parfaitement indépendantes l'une de l'autre et n'a pas été décidé en tenant compte du volume ou de la valeur des relations (commerciales ou non) pouvant être générées par ailleurs entre les deux parties.

Chacune des parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, et maintenir en cours de validité pendant la durée de la présente Convention, les polices d'assurance requises pour garantir les conséquences des dommages, de toute nature, qu'elle pourrait causer à l'autre partie ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

### **XIII. Incessibilité de la convention**

La présente Convention est conclue en considération de la qualité et de l'identité de chacune des parties. En conséquence, il ne pourra être cédé, transféré, fait apport à un tiers, en tout ou partie, des droits et obligations faisant l'objet de la présente convention, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

### **XIV. Règlement amiable des différends**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

## **FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour l'entreprise OPTIC 2000,  
Le Directeur général,

Frédéric BIERRY

Monsieur Benoît JAUBERT

A Strasbourg, le

À Clamart, le

**Annexe 1 :**  
**Charte graphique**

Les Parties s'engagent à utiliser dans leurs différents supports de communication les logo ci-après :

Logo de OPTIC 2000 :



Logo LE VAISSEAU :

